



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2026-102

PUBLIÉ LE 11 MAI 2026

# Sommaire

## Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2026-05-11-00001 - 2026-05-11-AVIS-AVOIR-CPO-Prédation-CRC-2025 - RELATIF A UN AVOIR SUR UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE MYTILICULTURE PRÉDATION ARAIGNÉES DE MER 2025??AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ??NORMANDIE - HAUTS DE FRANCE (3 pages)	Page 3
R28-2026-05-11-00002 - 2026-05-11-AVIS-CPO-Prédation-CRC-2026 - RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE PRÉDATION ARAIGNÉES??AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ??NORMANDIE - HAUTS DE FRANCE (4 pages)	Page 7
R28-2026-05-07-00008 - AR 075-2026 - Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°243/2025 rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie n°2025/ E-43 Relative à l'interdiction des navires de plus de 25 mètres dans la bande des 12 milles au large de la Normandie (2 pages)	Page 12
R28-2026-05-11-00003 - AR 086-2026 - Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est Campagne 2025-2026 (3 pages)	Page 15

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2026-05-11-00001

2026-05-11-AVIS-AVOIR-CPO-Prédation-CRC-202  
5 - RELATIF A UN AVOIR SUR UNE COTISATION  
PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE  
MYTILICULTURE PRÉDATION ARAIGNÉES DE  
MER 2025  
AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA  
CONCHYLICULTURE  
NORMANDIE - HAUTS DE FRANCE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Mission territoriale de CAEN**

Caen, le 11 mai 2026

## **AVIS**

### **RELATIF A UN AVOIR SUR UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE MYTILICULTURE PRÉDATION ARAIGNÉES DE MER 2025 AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE NORMANDIE – HAUTS DE FRANCE**

La délibération n° 26/04 du 23 avril 2026 relative à un avoir sur une cotisation professionnelle obligatoire pour lutter contre la prédation par les araignées de mer (CPO PA) pour l'année 2025 au profit du comité régional de la conchyliculture Normandie – Hauts de France a été adoptée par le conseil.

Conformément à l'article R.912-120 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

## DELIBERATION 26/04

### AVOIR (AVEU CPO PA 2025) SUR COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE MYTILICULTURE PRÉDATION ARAIGNÉES DE MER 2025

Vu les articles L 912-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
Vu les articles R 912-114 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
Vu l'arrêté n° 174/2021 en date du 15/11/2021 portant nomination des membres du conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord,  
Vu l'arrêté n° 067/2022 en date du 04/04/2022 modifiant l'arrêté n° 174/2021 portant nomination des membres du conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord,  
Vu l'arrêté n° 202/2021 en date du 30/11/2021 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord,  
Vu les résultats des opérations électorales menées lors du conseil d'installation du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord du 29/11/2021 à St Malo de la Lande portant élection du Président, des vice-présidents, du trésorier et du secrétaire,  
Vu l'arrêté du 25/01/2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 modifié relatif au nombre et à la répartition des membres du Comité national de la Conchyliculture,  
Vu l'arrêté du 25/01/2024 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture  
Vu l'arrêté du 17/11/2025 n°190/2025 portant prorogation du mandat des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie - Hauts-de-France  
Vu le décret n° 2026-143 du 27/02/2026 relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités de la conchyliculture  
Vu l'arrêté préfectoral n° 148/2025 du 2 octobre 2025 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie · Hauts-de-France,  
Vu la délibération du Conseil du CRC NMN du 26 avril 2022 sur les Conditions Générales de Vente des Cotisations Professionnelles Obligatoires (CPO) du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord  
Vu la délibération n°25/12 d'approbation du budget prévisionnel 2026  
Vu la délibération n°25/13 instituant les Cotisations Professionnelles Obligatoires 2026  
Vu la délibération n°24/17 d'approbation du budget prévisionnel 2025  
Vu la délibération n°24/18 instituant les Cotisations Professionnelles Obligatoires 2025  
Vu la délibération n°24/19 instituant une CPO Mytiliculture Prédation Araignées 2025

Considérant la volonté majoritaire exprimée par les exploitants des secteurs de Chausey, Donville-Coudeville-Bréville, Havre de la Vanlée, Lingreville-Annoville, Pointe d'Agon, Anneville sur mer et Pirou de recourir à une mutualisation des moyens, dans un intérêt collectif, lors de la réunion du 9 février 2026 du comité de pilotage défini dans la délibération n°24/19

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie · Hauts-de-France (CRC NHDF), réuni le 23 avril 2026 et délibérant valablement, décide :

#### **Préalablement il est rappelé :**

Il a été institué au profit du CRC NHDF au titre de l'exercice budgétaire 2025, une Cotisation Professionnelle Obligatoire Prédation Araignées (dénommée aussi ci-après CPO PA), selon la délibération n°24/19, pour lui permettre de couvrir tout ou partie des charges associées aux prestations de prévention, de protection et de lutte contre la prédation par les araignées de mer.

Des prestations de lutte ont été engagées en 2025 sur les secteurs définis selon la délibération n°24/19 (Chausey, Donville-Coudeville-Bréville, Havre de la Vanlée, Lingreville-Annoville, Pointe d'Agon, Anneville sur mer-Pirou). Des reliquats financiers, basés sur le recouvrement total des CPO PA 2025 par secteur, ont été constatées pour l'année 2025 par le comité de pilotage du 9 février 2026 selon le tableau suivant :

CPO PA 2025	Engagé (%)	Reliquat
Pirou - Anneville	96,8	2 083,0
Agon	96,6	4 889,7
Bricqueville	79,6	14 098,0
Annoville - Lingreville	49,7	28 287,5
Coudeville-Bréville-Donville	95,7	1 070,0
Chausey	100,0	0,0

En prenant en compte la volonté majoritaire exprimée par les exploitants des secteurs définis et pour donner suite aux propositions du comité de pilotage du 9 février 2026, suivant la délibération n°24/19, il est décidé :

### Article 1

En application de la délibération n°24/19 et pour donner suite au comité de pilotage, un avoir exceptionnel et unique, dénommé AVEU CPO PA 2025, à la CPO PA 2025 est accordé pour tout exploitant dans les secteurs de Coudeville-Bréville-Donville et Bricqueville soit un total cumulé de 15 168 euros (14 098,00 + 1 070,00) suivant un prorata des linéaires ayant servi de base de calcul pour l'appel de la CPO PA 2025.

Cette remise fait l'objet d'un avoir du CRC NHDF au cours de l'année 2026 au profit des exploitants concernés.

Cet avoir AVEU CPO PA 2025 ne remet pas en cause le recouvrement des sommes restant dues au titre de cette CPO PA 2025, recouvrement pour lequel le CRC NHDF engagera toutes les procédures, contentieuses si besoin en est et pour lequel tout pouvoir et mandat est donné au Président du CRC NHDF pour accomplir ces recouvrements auprès des concessionnaires concernés.

### Article 2

Pour les secteurs de Annoville-Lingreville, Pointe d'Agon et Pirou-Anneville, les reliquats financiers 2025 (35 260,2 euros au total) sont reportés à chaque secteur pour couvrir en 2026 tout ou partie des charges associées aux prestations de prévention, de protection et de lutte contre la prédation par les araignées de mer sur l'année 2026 et suivantes.

### Article 3

La présente délibération fera l'objet d'un avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Suite au vote, la délibération 26/04 est approuvée à l'unanimité avec 21 voix pour.

Fait à Gouville sur mer, le 23 Avril 2026

  
**Thierry HÉLIE**  
 La Présidence  
 Président du CRC Normandie - Hauts - de France



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2026-05-11-00002

2026-05-11-AVIS-CPO-Prédation-CRC-2026 -  
RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE  
OBLIGATOIRE PRÉDATION ARAIGNÉES  
AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA  
CONCHYLICULTURE  
NORMANDIE - HAUTS DE FRANCE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Mission territoriale de CAEN**

Caen, le 11 mai 2026

## **AVIS**

### **RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE PRÉDATION ARAIGNÉES AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE NORMANDIE – HAUTS DE FRANCE**

La délibération n° 26/03 du 23 avril 2026 relative à une cotisation professionnelle obligatoire pour lutter contre la prédation par les araignées de mer (CPO PA) pour l'année 2026 au profit du comité régional de la conchyliculture Normandie – Hauts de France a été adoptée par le conseil.

Conformément à l'article R.912-120 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

**DELIBERATION 26/03**  
**COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE**  
**MYTILICULTURE**  
**PRÉDATION ARAIGNÉES DE MER 2026 (CPO PA 2026)**

Vu les articles L 912-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
Vu les articles R 912-114 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
Vu l'arrêté n° 174/2021 en date du 15/11/2021 portant nomination des membres du conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord,  
Vu l'arrêté n° 067/2022 en date du 04/04/2022 modifiant l'arrêté n°174/2021 portant nomination des membres du conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord,  
Vu l'arrêté n° 202/2021 en date du 30/11/2021 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord,  
Vu les résultats des opérations électorales menées lors du conseil d'installation du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord du 29/11/2021 à St Malo de la Lande portant élection du Président, des vice-présidents, du trésorier et du secrétaire,  
Vu l'arrêté du 25/01/2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 modifié relatif au nombre et à la répartition des membres du Comité national de la Conchyliculture,  
Vu l'arrêté du 25/01/2024 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture  
Vu l'arrêté du 17/11/2025 n°190/2025 portant prorogation du mandat des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie - Hauts-de-France  
Vu le décret n° 2026-143 du 27/02/2026 relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités de la conchyliculture  
Vu l'arrêté préfectoral n° 148/2025 du 2 octobre 2025 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie · Hauts-de-France,  
Vu la délibération du Conseil du CRC NMN du 26 avril 2022 sur les Conditions Générales de Vente des Cotisations Professionnelles Obligatoires (CPO) du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord  
Vu la délibération n°25/12 d'approbation du budget prévisionnel 2026  
Vu les conclusions de la réunion du 9 février 2026 du comité de pilotage défini dans la délibération n°24/19

Considérant l'Arrêté Préfectoral n°2026-109 relatif à la mise en œuvre de mesures de protection des concessions mytilicoles contre certaines prédatations, et notamment son Article 3 autorisant le recours à prestataires aux fins de piégeage des araignées par casiers ou filets,

Considérant la volonté majoritaire exprimée par les exploitants des secteurs de Chausey, Donville-Coudeville-Bréville, Havre de la Vanlée, Lingreville-Annville, Pointe d'Agon, Anneville-Pirou de recourir à une mutualisation des moyens, dans un intérêt collectif, lors de la réunion du 9 février 2026 du comité de pilotage défini dans la délibération n°24/19

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie · Hauts-de-France (CRC NHDF), réuni le 23 avril 2026 et délibérant valablement, décide :

#### Article 1

Il est institué au profit du CRC NHDF au titre de l'exercice budgétaire 2026, une Cotisation Professionnelle Obligatoire Prédation Araignées (dénommée aussi ci-après CPO PA 2026) pour lui permettre de couvrir tout ou partie des charges associées aux prestations de prévention, de protection et de lutte contre la prédation par les araignées de mer.

#### Article 2

Cette CPO PA 2026 est à la charge de tout exploitant de parcelle du domaine public maritime concédée aux fins d'élevage de moules des bassins de production situés dans le département de la Manche : Lingreville-Annville, Pointe d'Agon, Anneville-Pirou afin d'assurer la mise en place de moyens mutuels et collectifs de prévention, de protection et de lutte dans les dits bassins.

### Article 3

Cette CPO PA 2026 est composée d'une part fixe, proportionnelle à la longueur des installations mytilicoles d'élevage (hors chantiers à naissain), de 1 500 €/Km (mille cinq-cents euros par kilomètre). Considérant le caractère conjoncturel de cet appel de CPO PA 2026 et de sa mise en place, cette CPO PA 2026 sera appelée en une fois à hauteur de 1 500 € par kilomètre (km), pour un règlement en deux échéances indiquées sur l'appel de CPO PA 2026 émis par le CRC NHDF.

### Article 4

Il est défini des secteurs de production mytilicole à protéger (voir annexe 1), avec des référents associés, constitué en comité de pilotage mutuel à savoir :

- Lingreville-Annoville : M. Nicolas Maine et M. Loïc Leclerc
- Pointe d'Agon : M. Christophe Charbonnier
- Pirou-Anneville : Stéphane Godefroy

Le Président du CRC NHDF et le Vice-Président en charge de la mytiliculture sont membres de comité de pilotage.

Les moyens de prévention, de protection et de lutte contre la prédation des araignées ainsi que leur utilisation sont mutualisés par secteur, dans une répartition harmonieuse budgétaire qui tend à suivre la somme des longueurs de l'ensemble des installations d'un même secteur. Le comité de pilotage établit cette répartition et les plans d'actions associés et il rend compte au bureau. Aussi, la mise en œuvre constitue bien une obligation de moyen, et non de résultat.

La gestion budgétaire des moyens de prévention, de protection et de lutte contre la prédation est confiée aux exploitants de chacun des secteurs mentionnés à l'article 2, sous l'autorité du référent de secteur qui en assure la coordination dans le respect des conditions fixées par l'Arrêté Préfectoral n°2026-109 du 5 mars 2026 relatif à la mise en œuvre de protections des concessions mytilicoles contre certaines prédatons. Le comité de pilotage s'assure des rentrées budgétaires et rend compte de sa gestion au CRC NHDF.

En cas de sous-utilisation ou d'absence d'utilisation par un secteur des moyens permis par la CPO PA 2026, le comité de pilotage propose au CRC NHDF une réaffectation, et en rend compte au Conseil.

### Article 5

La longueur de chaque installation (parcelle concédée) servant d'assiette à la CPO PA 2026 prévue aux articles précédents ci-dessus, est celle qui figure aux fichiers tenus par les services déconcentrés de l'Etat chargé des cultures marines dans le ressort du CRC NHDF, duquel il se situe.

### Article 6

Le redevable de la CPO PA 2026 Prédation concerné est :

- le détenteur tel qu'il figure à l'acte de concession ou à l'autorisation d'exploitation de cultures marines, des secteurs situés : Lingreville-Annoville, Pointe d'Agon, Anneville-Pirou (département de la Manche), à la date du 01 janvier 2026 au fichier mentionné à l'article 4 ci-dessus
- à l'exception des organismes de formation ou de recherche qui ne commercialisent pas leur production à la date du 31/12/2025, à savoir : CFPPA Coutances, Lycée maritime et aquacole de Cherbourg, IFREMER, SMEL, Université de Caen.

**Article 7**

Cette CPO PA 2026 est recouvrée par le CRC NHDF. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti redevable. Les conditions générales de ventes des CPO du CRC NHDF sont définies par la délibération 22/12 prise par le Conseil du CRC NMN du 26 avril 2022.


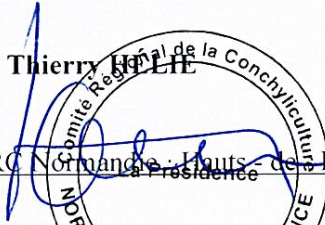
**Article 8**

La présente délibération fera l'objet d'un avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Suite au vote, la délibération 26/03 est approuvée à l'unanimité avec 21 voix pour.

Fait à Gouville sur mer, le 23 Avril 2026

Thierry HOLLÉ  
Président du CRC Normandie - Hauts-de-France



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2026-05-07-00008

AR 075-2026 - Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°243/2025 rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie n°2025/ E-43 Relative à l'interdiction des navires de plus de 25 mètres dans la bande des 12 milles au large de la Normandie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 07 mai 2026

### **ARRÊTÉ n°075/2026**

**Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°243/2025 rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie n°2025/ E-43 Relative à l'interdiction des navires de plus de 25 mètres dans la bande des 12 milles au large de la Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°243/2025 du 23 décembre 2025 rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie n°2025/ E-43 Relative à l'interdiction des navires de plus de 25 mètres dans la bande des 12 milles au large de la Normandie ;

**CONSIDÉRANT** que la délibération n°2025/ E-43 a été adoptée à la majorité, alors que le Règlement Intérieur du CRPMEM pourrait exiger l'unanimité pour ce type de mesure ;

**CONSIDÉRANT** le recours contentieux déposé par l'UAPF devant le Tribunal administratif de Rouen, créant une insécurité juridique pour l'ensemble des usagers ;

**CONSIDÉRANT** la volonté du CRPMEM de garantir la légalité de ses actes et de favoriser le dialogue avec les professionnels ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que l'abrogation permettra d'élaborer une nouvelle mesure concertée, conformément aux objectifs de la Politique Commune de la Pêche ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°243/2025 du 23 décembre 2025 rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie n°2025/ E-43 Relative à l'interdiction des navires de plus de 25 mètres dans la bande des 12 milles au large de la Normandie susvisé est abrogé.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes  
**Elsa Paffoni**

Chef du service de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes

### **Destinataires :**

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRM MEMNor – MT – Moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2026-05-11-00003

AR 086-2026 - Fixant le régime des zones de  
pêche de la coquille Saint-Jacques dans le  
secteur Manche-Est Campagne 2025-2026



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des  
Activités Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 11 mai 2026

**ARRÊTÉ n° 086 / 2026**

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques  
dans le secteur Manche-Est  
campagne 2025 - 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX dans leurs parties législative et réglementaire ;

**Vu** la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 123/2025 du 03 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2023 et 05 février 2024 et du portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté n°23-016 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Somme du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Somme ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

Vu l'arrêté n°2025-70-VN du préfet de la Manche du 22 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

Vu l'arrêté n°2025-60-266 du préfet du Pas-de-Calais du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n°211-2025 du 28 novembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n°239-2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales (HDF) ;

Vu l'arrêté n°006-2026 du 13 janvier 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Considérant la gestion de la ressource ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

À compter du vendredi 15 mai 2026 à 00h01, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par l'arrêté n°123/2025 du 03 septembre 2025, dans les conditions fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

### Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie et Hauts-de-France.

### Article 3 :

L'arrêté n° 077/2026 du 08 avril 2026 fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est est abrogé.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

*ALLART Ivoire*  
Adjoint au chef du service  
de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes

#### Destinataires

CNSP – CROSS Etel  
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France  
PRÉMAR Manche- Mer du Nord  
DGAMPA – BGR  
DGAL  
DDTM-DML 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29  
DDPP 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29  
DRAAF Normandie

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord  
Douanes  
CNPMM  
CRPMM Normandie, Hauts de France, Bretagne.  
OP CME, FROM Nord, OPN  
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne  
DIRM MEMN, DIRM NAMO

**Annexe à l'arrêté n° 086 / 2026 du 11 mai 2026**

**fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est  
à compter du 15 mai 2026 à 00h01**

<b>Zones</b>	<b>Statut de la zone</b>	<b>Informations complémentaires*</b>
B1	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
B2	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
B3	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
B4	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
PE1	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
PE2	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
BC1	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
BC2	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
BC3	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
BC4	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
BC5	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
BC HDF 1	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
BC HDF 2	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
L0	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
L1	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
L2	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
L3	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
L HDF 1	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource

**\* SE RÉFÉRER AUX ARRÊTÉS EN VIGUEUR FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'ACCÈS  
AUX GISEMENTS ET ZONES.**